

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.687 du 30 janvier 2014 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général du Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 323).

Ordonnances Souveraines n° 4.709 et 4.710 du 10 février 2014 portant nomination et titularisation de deux Capitaines de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 324).

Ordonnance Souveraine n° 4.711 du 10 février 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 325).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-79 du 6 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 325).

Arrêté Ministériel n° 2014-80 du 6 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-410 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le conflit de la région du Darfour au Soudan (p. 326).

Arrêté Ministériel n° 2014-81 du 6 février 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 326).

Arrêté Ministériel n° 2014-82 du 6 février 2014 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «AVIVA EPARGNE RETRAITE» (p. 327).

Arrêté Ministériel n° 2014-83 du 6 février 2014 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «AVIVA EPARGNE RETRAITE» (p. 327).

Arrêté Ministériel n° 2014-84 du 7 février 2014 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2014 (p. 328).

Arrêté Ministériel n° 2014-85 du 10 février 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 328).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-381 du 4 février 2014 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés) (p. 328).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 329).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 329).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-15 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 329).

Avis de recrutement n° 2014-16 d'un Analyste à la Direction Informatique (p. 329).

Avis de recrutement n° 2014-17 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II (p. 330).

Avis de recrutement n° 2014-18 d'un Appariteur au Conseil National (p. 330).

Avis de recrutement n° 2014-19 d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics (p. 330).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 331).

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 331).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 332).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 332).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2014 - Rectificatif (p. 333).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Cardiologie (p. 333).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à 80 % dans le Service de Psychiatrie (p. 334).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Psychiatrie (p. 334).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers à mi-temps dans le Service des Urgences (p. 334).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier en Imagerie Médicale à Rayons X dans le Département d'Imagerie Médicale (p. 334).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-15 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents» présenté par Monaco Télécom SAM (p. 335).

Décision du 7 février 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents» (p. 337).

Délibération n° 2014-16 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du palmarès clients entreprise» présenté par Monaco Telecom SAM (p. 337).

Décision du 7 février 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du palmarès clients entreprise» (p. 340).

Délibération n° 2014-18 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI» présenté par Monaco Telecom SAM (p. 340).

Décision du 7 février 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI» (p. 343).

Délibération n° 2014-19 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procédures de recouvrement» présenté par Monaco Télécom SAM (p. 344).

Décision du 7 février 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procédures de recouvrement» (p. 346).

Délibération n° 2014-20 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI» présenté par Monaco Télécom SAM (p. 347).

Décision du 7 février 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI» (p. 349).

Délibération n° 2014-21 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la demande modificative du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements «service de téléphonie mobile»» présentée par Monaco Télécom SAM (p. 350).

Décision du 7 février 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements «Service de téléphonie mobile»» (p. 352).

INFORMATIONS (p. 353).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 354 à 379).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.687 du 30 janvier 2014 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général du Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lionel SCHUTZ est nommé dans l'emploi de Secrétaire Général du Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.709 du 10 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe DAVID, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.710 du 10 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck DIERS, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.711 du 10 février 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.310 du 10 mai 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alex MOGIS, Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 février 2014.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. MOGIS.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-79 du 6 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-79
DU 6 FEVRIER 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

I - L'entité visée ci-après est retirée de la liste figurant à l'annexe II dudit arrêté :

Libyan Housing and Infrastructure Board (HIB) (Conseil libyen du logement et de l'infrastructure).

Arrêté Ministériel n° 2014-80 du 6 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-410 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le conflit de la région du Darfour au Soudan.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-410 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le conflit de la région du Darfour au Soudan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-410, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-80
DU 6 FEVRIER 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-410 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUI
2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2008-410 est modifiée comme suit :

1) La mention «Gaffar Mohammed Elhassan (alias Gaffar Mohmed Elhassan). Titre : Général de division. Fonction : Commandant de la région militaire occidentale pour l'armée de l'air soudanaise. Date de naissance : 24.6.1953.»

est remplacée par :

«Gaffar Mohammed Elhassan (alias Gaffar Mohmed Elhassan). Date de naissance : 24.6.1952. Autres renseignements : a) retraité de l'armée soudanaise ; b) réside à El Waha, Omdurman, Soudan ; c) n° de carte d'identité d'ancien combattant : 4302.»

2) La mention «Gabril Abdul Kareem Badri (alias Gibril Abdul Kareem Barey). Titre : Général. Fonction : Commandant des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement.»

est remplacée par :

«Gabril Abdul Kareem Barey [alias a) Gibril Abdul Kareem Barey, b) Tek]. Titre : Général. Fonction : Commandant des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement (MNRD). Autres renseignements : réside à Tine, ville du Soudan située à la frontière avec le Tchad.»

3) La mention «Sheikh Musa HILAL. Autres renseignements : Chef suprême de la tribu Jalul au Darfour-Nord.»

est remplacée par :

«Sheikh Musa Hilal. Fonctions : a) membre de l'assemblée nationale du Soudan ; b) conseiller spécial auprès du ministre des affaires fédérales (nommé par le président du Soudan en 2008).»

4) La mention «Adam Yacub SHANT. Autres renseignements : Commandant de l'armée de libération du Soudan.»

est remplacée par :

«Adam Yacub Sharif [alias a) Adam Yacub Shant, b) Adam Yacoub]. Date de naissance : aux alentours de 1976. Autres renseignements : serait décédé le 7 juin 2012.»

Arrêté Ministériel n° 2014-81 du 6 février 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008, susvisée, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes listées à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 10 août 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-81
DU 6 FEVRIER 2014 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Liste des personnes physiques visées à l'article premier :

KIM Yong-nam, alias KIM Young-nam, ressortissant nord-coréen résidant en France, né le 2 décembre 1947 ou le 2 décembre 1942, à Pyongyang, demeurant au 63, rue Blomet Paris XV, membre du Bureau Général de Reconnaissance, organisme chargé du renseignement nord-coréen dont les avoirs sont gelés par l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 ;

KIM Su-gwang, alias KIM Sou-gwang, alias KIM Sou-kwang, alias KIM Su-kwang, alias KIM Son-kwang, alias KIM Son-gwang, fils de KIM Yong-Nam, né le 18 août 1976 à Pyongyang, résidant en Italie, membre du Bureau Général de Reconnaissance, organisme chargé du renseignement nord-coréen dont les avoirs sont gelés par l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 ;

KIM Su-gyong, née le 4 mai 1973 ou le 16 janvier 1973 à Pyongyang, passeport ordinaire n° 381120603, directrice du département des relations internationales de la Korean United Development Bank.

Arrêté Ministériel n° 2014-82 du 6 février 2014 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «AVIVA EPARGNE RETRAITE».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «AVIVA EPARGNE RETRAITE», dont le siège social est à Bois-Colombes, 92270, 70, avenue de l'Europe ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «AVIVA EPARGNE RETRAITE» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Vie, Décès
- Assurances liées à des fonds d'investissement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-83 du 6 février 2014 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «AVIVA EPARGNE RETRAITE».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «AVIVA EPARGNE RETRAITE», dont le siège social est à Bois-Colombes, 92270, 70, avenue de l'Europe ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-82 du 6 février 2014 autorisant la société «AVIVA EPARGNE RETRAITE» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Didier DORFMANN, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «AVIVA EPARGNE RETRAITE».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-84 du 7 février 2014 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2014.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.565 € pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-85 du 10 février 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.391 du 9 octobre 2009 portant nomination d'un Receveur des Finances Adjoint à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-392 du 12 août 2013 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Franca AUBERT en date du 10 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Franca CORSINI, épouse AUBERT, Receveur des Finances Adjoint à la Trésorerie Générale des Finances, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 16 août 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-381 du 4 février 2014 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-13 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un Brigadier des surveillants de jardins à la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-53 du 10 septembre 2001 portant nomination d'un Attaché Principal au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Remy PASTORELLY est nommé dans l'emploi de Chef de Service Adjoint au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, avec effet au 1^{er} février 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 4 février 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 février 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-15 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière d'entretien ;

- maîtriser la langue française (parlé).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings y compris la nuit, les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2014-16 d'un Analyste à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- de réaliser des travaux de conception et de développement informatique ;

- d'assister la direction dans l'encadrement de prestataires ;

- d'évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'usage des technologies de développement JAVA/J2EE, ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- disposer de compétences dans les domaines suivants :

- Technologie Java (Framworks JSF...)
- Html, Css, Javascript
- Linux (utilisation avancée, scripts)

- Outils de développement (Eclipse, Maven, SVN, BO)
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise ;
- être autonome, persévérant et faire preuve d'initiatives ;
- avoir l'esprit d'équipe ;
- posséder une capacité de travail importante ;
- avoir un esprit d'analyse poussé et posséder des compétences dans la résolution de problèmes complexes dans le cadre de la gestion de projets informatiques.

Avis de recrutement n° 2014-17 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II, du 1^{er} avril au 31 octobre 2014 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- maîtriser impérativement les langues française, anglaise et italienne. La connaissance de la langue espagnole serait appréciée ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ainsi que des notions de tenue de caisse seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2014-18 d'un Appariteur au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Appariteur au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;

- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- être apte à réaliser de menus travaux d'ordre administratif (service du courrier, photocopies de pièces administratives, etc...) et à porter des charges ;
- être titulaire des permis de conduire A1 et B ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait souhaitée ;
- une formation en hôtellerie ainsi qu'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil seraient appréciées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et être en mesure d'assumer des contraintes horaires importantes également la nuit.

Avis de recrutement n° 2014-19 d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Principal à la Section Informatique du Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat dans le domaine de l'Informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 années dans le domaine précité ;
- justifier des connaissances suivantes :
 - Développement 3 tiers sous Linux (Apache) : PHP5+ - HTML 5 - CSS - XML - PostgreSQL, MySQL et SQLite - Langage SQL - Ajax, Javascript et framework (jquery, prototype, scriptaculous)
 - Développement bas niveau : Système d'exploitation Linux (Débian, Arch Linux) - Langages Shell, Perl, Python, C, C++ - Systèmes temps réel : sockets, processus, signaux mémoire, périphériques - Pilotage d'équipements de type industriel : bornes, écrans tactiles, panneaux de jalonnement dynamiques
 - Sécurité : lutte contre les attaques XSS et injections SQL
 - Réseau : Routeur, Bridge

- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;

- posséder, si possible, une certification Linux ;

- des notions d'infographie seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes inhérentes à l'emploi (astreintes les week-ends et jours fériés).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis «Villa Victoria» 5, rue Honoré Labande, rez-de-chaussée, d'une superficie de 43,87 m².

Loyer mensuel : 1.200 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame Colette DUMAS, 15, rue Honoré Labande - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.30.05.97.

Horaires de visite : Le mercredi matin de 9 h à 11 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 2014.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 6, avenue Crovetto Frères, au rez-de-chaussée, composé de deux pièces, d'une superficie de 53,40 m² et 40,86 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.128 €

Acompte charges : 30,00 €

Personne à contacter pour les visites : Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, tél. 98.98.80.08.

Visites :

- le jeudi 20 février 2014 de 12 h 00 à 13 h 00,
- et le lundi 24 février 2014 de 13 h 00 à 14 h 00.

Monaco, le 14 février 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 8, rue Bosio, au rez-de-jardin, composé de deux pièces, d'une superficie de 44,43 m² et 44 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.044,28 €

Acompte charges : 50,00 €

Personne à contacter pour les visites : Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, tél. 98.98.80.08.

Visites :

- le lundi 17 février 2014 de 13 h 00 à 14 h 00,
- et le jeudi 27 février 2014 de 12 h 00 à 13 h 00.

Monaco, le 14 février 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 43, boulevard du Jardin Exotique, au 4^{ème} étage, composé de trois pièces, d'une superficie de 76 m² et 4 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.226,16 €

Acompte charges : 90,00 €

Personne à contacter pour les visites : Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, tél. 98.98.80.08.

Visites :

- le mardi 18 février 2014 de 11 h 30 à 12 h 30,

- et le mardi 25 février 2014 de 13 h 00 à 14 h 00.

Monaco, le 14 février 2014.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 14 mars 2014 à la mise en vente des timbres suivants :

0,66 € - 50^e ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION PRINCESSE GRACE DE MONACO

1,20 € - 30^e ANNIVERSAIRE DU PRINTEMPS DES ARTS

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2014.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.***

M. K. A. Deux ans pour conduite en état d'ivresse manifeste, blessures involontaires et défaut de maîtrise.

M. P. A. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

M. R. M. B. S. Six mois pour excès de vitesse.

M. Y. B. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. S. B. Six mois pour excès de vitesse.

M. B. C. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. T. D. Douze mois pour excès de vitesse.

M. F. D. Dix mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus de priorité à piéton et blessures involontaires.

M. V. D. Cinq mois pour franchissement de ligne continue et excès de vitesse.

M. G. F. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. M. G. D. S. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. E. J. Deux ans pour conduite en état d'ivresse manifeste, défaut de maîtrise et défaut de permis de conduire.

M. S. K-G. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. F. K. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. Y. L. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire.

M. M. L. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de port du casque de sécurité et circulation en sens interdit.

M. M. Mc. N. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. C. M. Sept mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de ligne continue.

M. A. M. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. L. M. Quatre mois pour excès de vitesse.

M. N. P. Cinq mois pour franchissement de ligne continue et excès de vitesse.

M. P. P. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. T. P. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et blessures involontaires.

Mlle D. R. Deux ans pour conduite en état d'ivresse manifeste et défaut de maîtrise.

M. L. S. Quatre mois pour excès de vitesse.

M. A. S. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. S. S. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de ligne continue.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2014 - Rectificatif.

Conformément à l'accord signé sous forme d'échange de lettres, en date respectivement du 10 et du 22 janvier 2014, entre les représentants des Gouvernements Monégasque et Français, les tarifs qui relèvent de la Convention Franco-Monégasque de Sécurité Sociale relatifs au Centre Hospitalier Princesse Grace, ont été fixés comme suit.

Tarifs convention franco-monégasque
(A compter du 1^{er} janvier 2014)

Spécialités	DMT/MT	Tarif 2013	Tarif 2014
Spécialités médicales pédiatriques	108/04	806,85 €	825,41 €
Néonatalogie	112/03	1 139,77 €	1 165,98 €
Chimiothérapie en Hospitalisation complète	302/03	1 110,46 €	1 136,00 €
Chimiothérapie en Hospitalisation de jour	302/19	1 077,62 €	1 102,40 €
Chambre Stérile	717/03	2 661,66 €	2 722,88 €
Réanimation	105/03	2 311,50 €	2 364,66 €
Soins intensifs de Cardiologie	107/03	2 311,50 €	2 364,66 €
Pédiatrie	108/03	806,85 €	825,41 €
Cardiologie	127/03	806,85 €	825,41 €
Pneumologie	130/03	806,85 €	825,41 €
Phtisiologie libérale	132/03	806,85 €	825,41 €
Chirurgie indifférenciée	137/03	966,48 €	988,71 €
Spécialités Chirurgicales « Ambulatoire »	137/04	640,92 €	655,66 €
Spécialités Chirurgicales indifférenciées Libérales	143/03	966,48 €	988,71 €
Chirurgie Orthopédique	153/03	966,48 €	988,71 €
Maternité	165/03	806,85 €	825,41 €

Spécialités	DMT/MT	Tarif 2013	Tarif 2014
Chroniques « Moyen Séjour »	167/03	472,71 €	483,58 €
Spécialités médicales	174/04	806,85 €	825,41 €
Spécialités médicales indifférenciées Libérales	114/03	806,85 €	825,41 €
Chirurgie Ambulatoire libérale	181/04	640,92 €	655,66 €
Obstétrique sans chirurgie libérale	183/03	806,85 €	825,41 €
Médecine indifférenciée	223/03	806,85 €	825,41 €
Psychiatrie	230/03	806,85 €	825,41 €
Orthopédie libérale	628/03	966,48 €	988,71 €
Surveillance cardiologie libérale	637/03	806,85 €	825,41 €
Autres spécialités pédiatriques libérales	731/03	806,85 €	825,41 €
Réanimation Chirurgicale Adulte libérale	735/03	2 311,50 €	2 364,66 €
Dialyse Ambulatoire	796/19	806,85 €	825,41 €

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un
Chef de Service Adjoint dans le Service de
Cardiologie.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une expérience reconnue en stimulation cardiaque et en défibrillation cardiaque.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à 80 % dans le Service de Psychiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à 80 % est vacant dans le Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à 80 %, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Psychiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps est vacant dans le Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers à mi-temps dans le Service des Urgences.

Il est donné avis que deux postes de praticien hospitalier à mi-temps sont vacants dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier en Imagerie Médicale à Rayons X dans le Département d'Imagerie Médicale.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier en Imagerie Médicale à Rayons X est vacant dans le Département d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-15 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents» présenté par Monaco Télécom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM, le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la «Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet «d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...]».

Afin de respecter les obligations qui lui incombent au titre du cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques, le responsable de traitement souhaite mettre en œuvre un traitement permettant aux pompiers et à la Sûreté Publique de connaître les émetteurs d'appels d'urgence pour intervenir plus efficacement.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité «Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents».

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents».

Il concerne les clients de Monaco Télécom.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- «Extraction de données personnelles des clients de Monaco Télécom SAM ;

- Encryptage des données collectées ;

- Transmissions desdites données à la Direction de la Sûreté Publique dans le cadre de la prise en charge des appels de secours ;

- Transmissions desdites données aux Sapeurs-pompiers dans le cadre de la prise en charge des appels de secours».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission relève que l'article 6 (i) du cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques, annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011, stipule que «[le responsable de traitement] doit prendre les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels téléphoniques d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion et à destination des services publics chargés :

- De la sauvegarde des vies humaines,
- Des interventions de police,
- De la lutte contre l'incendie,
- De l'urgence sociale».

Elle considère donc que ce traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

La Commission relève que le présent traitement est justifié par motif d'intérêt public, l'article 6 du cahier des charges susvisé stipulant à cet effet que Monaco Télécom SAM «contribue aux missions de sécurité publique et de défense».

Par ailleurs, elle constate que ces communications d'informations nominatives sont justifiées par la nécessité d'identifier l'origine de l'appel afin qu'une intervention rapide et efficace des secours puisse être effectuée.

Elle considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, numéro de téléphone de l'abonné ;
- adresses et coordonnées : adresse de l'abonné.

Ces informations ont pour origine les traitements suivants par les biais d'interconnexions :

- «Gestion des abonnements de service de téléphonie mobile» ;
- «Gestion des abonnements de service de téléphonie fixe».

La Commission constate que ces traitements sont légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 et que les informations ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées à l'origine, conformément à l'article 10-1 de la loi dont s'agit.

Elle considère donc que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée à partir d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Ladite mention n'étant pas jointe au dossier, la Commission invite le responsable de traitement à s'assurer que les mentions d'information qu'elle contient soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale et par courrier électronique. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les destinataires

Les informations objets du présent traitement sont communiquées à la Direction de la Sûreté Publique de Monaco et aux Sapeurs-pompiers de Monaco.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux dispositions légales.

Elle rappelle néanmoins que les informations ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées à l'origine, conformément à l'article 10-1 de la loi dont s'agit.

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont, en consultation, les membres de l'équipe d'exploitation SI.

Considérant les attributions de ce service, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées un mois.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que les informations objet du présent traitement ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées à l'origine, conformément à l'article 10-1 de la loi dont s'agit ;

Invite le responsable de traitement à s'assurer que les mentions d'information soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Télécom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 7 février 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des appels d'urgence par les services compétents» ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 4 février 2014 par la délibération n° 2014-15 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents».

Le Directeur Général de Monaco Telecom.

Délibération n° 2014-16 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du palmarès clients entreprise» présenté par Monaco Telecom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM, le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la «Gestion du palmarès clients entreprise» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...]».

Cette société souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant de classer ses clients-entreprises selon le chiffre d'affaires qu'elles génèrent afin d'optimiser les actions commerciales et de conseil qui leur sont adaptées.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion du palmarès clients entreprise».

Il concerne les «clients entreprises» de Monaco Télécom, son personnel commercial, ainsi que ses partenaires.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- «classification des clients entreprises en fonction du chiffre d'affaires généré ;

- définition et suivi du portefeuille de chaque commercial et partenaire ;

- identification des offres clés souscrites par le client en vue de mettre en place des actions commerciales/conseils ciblés».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

Considérant l'objet social de la société ainsi que les prestations visées dans le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco, la Commission relève que ce traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée ;

• Sur la justification

Ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission relève qu'il permet à Monaco Télécom SAM de mieux connaître son client et d'améliorer les services et les conseils à lui apporter.

Elle considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, pour une société en nom propre, raison sociale, enseigne, RCI ;

- adresses et coordonnées : adresse postale, adresse email, nom prénom, numéro de téléphone du contact ;

- formation - diplômes - vie professionnelle : secteur d'activité de la société ;

- caractéristiques financières : chiffre d'affaires généré par le client et par métier ;

- consommation de biens et services : offres souscrites par le client ;

- caractéristiques commerciales : classement client, installateur privé affecté, commercial affecté (Commerciaux MT et Partenaires).

Les informations ont pour origine :

- le client en ce qui concerne les adresses et coordonnées et le secteur d'activité de la société ;

- les traitements ayant pour finalité «Gestion des abonnements services d'accès à Internet», « gestion des abonnements service de téléphonie mobile», «Gestion des abonnements service de téléphonie fixe», par le biais d'interconnexions, pour les informations suivantes : identité, caractéristiques financières, consommation de biens et services.

La Commission constate que ces traitements sont légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 et que les informations ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées à l'origine, conformément à l'article 10-1 de la loi dont s'agit :

- le système lui-même en ce qui concerne le classement des clients ;

- le responsable des ventes en ce qui concerne l'affectation du personnel commercial de Monaco Télécom ou des prestataires.

La Commission considère donc que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée à partir des différentes Conditions Générales de Vente délivrées par Monaco Télécom en fonction des services souscrits par les clients, et par le biais d'un affichage en ce qui concerne les salariés.

Les mentions portées sur l'affichage n'étant pas jointes au dossier, la Commission invite le responsable de traitement à s'assurer qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, la Commission constate que la mention d'information insérée dans les différentes CGV est incomplète au vu des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, notamment en ce qu'elle ne fait pas état de la finalité du traitement.

Elle demande donc que la mention d'information soit complétée afin de satisfaire aux exigences légales.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale et par courrier électronique. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations objets du présent traitement sont communiquées à deux sociétés partenaires de Monaco Télécom, qui gèrent certains clients.

A cet égard, la Commission relève qu'elles reçoivent ces informations par email.

Ainsi, elle relève l'existence d'un nécessaire rapprochement avec un traitement lié à la gestion de la messagerie professionnelle, non légalement mis en œuvre à ce jour.

En conséquence, la Commission demande que ledit traitement relatif à la messagerie professionnelle lui soit soumis.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Responsable Marketing stratégique, en inscription ;

- le personnel commercial en ce qui concerne les coordonnées de contacts clients et le «responsable de vente entreprise» pour l'affectation du commercial au compte client, en mise à jour ;

- le Service Informatique dans le cadre de la maintenance des systèmes.

Par ailleurs, la Commission relève à l'analyse du dossier que le responsable de traitement recourt aussi à un prestataire, la société SMST, pour «permettre une redirection des appels de clients entreprises vers leur commercial attitré».

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées «1 an après résiliation du contrat avec le client».

La Commission constate néanmoins que la durée de conservation des informations relatives aux employés de Monaco Telecom ainsi qu'à ses partenaires n'est pas adéquate au regard de la finalité du traitement objet de la présente demande d'avis.

Aussi, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, elle fixe la durée de conservation de ces informations au départ de l'employé ou de sa réaffectation dans un autre service et à la fin du contrat de prestation en ce qui concerne les partenaires de Monaco Télécom.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- les mentions d'informations figurant dans les Conditions Générales de Vente soient mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, et invite le responsable de traitement à s'assurer que les mentions figurant sur l'affichage répondent aux exigences légales ;

- le traitement relatif à la messagerie professionnelle faisant l'objet d'un rapprochement avec le présent traitement soit soumis à formalité légale ;

Fixe la durée de conservation au départ de l'employé ou de sa réaffectation dans un autre service et à la fin du contrat de prestation en ce qui concerne les partenaires de Monaco Télécom ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Télécom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du palmarès clients entreprise».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 7 février 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du palmarès clients entreprise».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du palmarès clients entreprise » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 4 février 2014 par la délibération n° 2014-16 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du palmarès clients entreprise».

Le Directeur Général de Monaco Telecom.

Délibération n° 2014-18 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI» présenté par Monaco Telecom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM, le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la «Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet «d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...]».

Dans le cadre de son activité, cette société conclut de nombreux contrats, et souhaite ainsi mettre en place des outils permettant de gérer son parc contractuel.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité «Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI».

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI».

Il concerne les clients entreprises de Monaco Télécom SAM et Monaco Télécom International, leurs fournisseurs, ainsi que leurs salariés.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- «Création, gestion, consultation et suivi :
- d'un annuaire de société
- de l'avancement des demandes juridiques, projets ou traitement des dossiers, contrats, avenants, demandes de conseils juridiques par les demandeurs internes pour le traitement des affaires juridiques MT et MTI ;
- des correspondances, négociations, consultations, de gré à gré, ou collectifs, avec ou auprès des clients entreprises et fournisseurs ou partenaires ;
- de la vie contractuelle ;
- Génération automatique de contrats, de documents contractuels ou précontractuels ;
- Envoi automatique d'instructions, de demandes de suivi ou de validation».

La Commission constate l'exploitation d'une fonctionnalité supplémentaire relative à l'évaluation de la situation et de la stabilité financière du cocontractant. Elle en prend donc acte.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

Considérant l'objet social de la société ainsi que les prestations visées dans le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco, la Commission relève que ce traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée ;

• Sur la justification

Le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime.

En effet, il permet d'assurer le suivi et la gestion du parc contractuel afin d'optimiser l'efficacité commerciale, administrative, contractuelle et technique de la société.

Elle considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom prénom et titre des contractants, des utilisateurs, des mandataires, des tiers-payeurs, des garants, des actionnaires, des représentants, des employés, des cautions ;
- adresses et coordonnées : numéro d'immatriculation des sociétés, numéros de contacts fixes, mobile, emails ;
- formation - diplômes - vie professionnelle : fonction et rôle dans l'entreprise ;
- caractéristiques financières : nom de la banque ;
- données d'identification électronique : adresse électronique MT ou fournie par le cocontractant ;
- informations relatives aux créances : existence de contentieux ou de créance non honorée, limites de crédit, garanties liées aux enjeux du contrat ;
- adresse de domiciliation : adresse de correspondance, facturation, notification, site physique, lien, raccordement, numéro d'extension téléphonique, direction ;
- caractéristiques organisationnelles, fiscales et sociales : évaluation de la situation et stabilité financière du cocontractant.

La Commission constate également la collecte de login et de mots de passe en ce qui concerne les personnels habilités à se connecter au présent traitement. Cette collecte s'effectue par le biais d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité «Gestion des habilitations au système d'information», légalement mis en œuvre.

En ce qui concerne les cocontractants, les informations ont pour origine les personnes concernées, ou des rapprochements avec les traitements suivants :

- «Gestion des abonnements «Service d'accès Internet»» ;
- «Gestion des abonnements et services de l'activité télévision» ;
- «Gestion des abonnements «Service de téléphonie mobile»» ;
- «Gestion des abonnements «Service de téléphonie fixe»» ;
- «Adresses fournisseurs» ;
- «Gestion des fournisseurs et des demandes d'achats» ;
- «Gestion de la facturation et du recouvrement international» ;
- «Gestion des échanges de minutes à l'international» ;
- «Gestion des processus financiers».

La Commission constate que les quatre premiers traitements relatifs à la gestion des différents abonnements sont légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 et que les informations ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées à l'origine, conformément à l'article 10-1 de la loi dont s'agit.

Par ailleurs, elle observe que le présent rapprochement n'a pas été prévu dans le traitement ayant pour finalité «Gestion des fournisseurs et des demandes d'achats». Elle demande donc à ce que le responsable de traitement lui soumette une demande d'avis modificative, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

De plus, la Commission rappelle que dans sa délibération n° 2013-154 portant avis favorable au traitement ayant pour finalité «Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat», elle a invité le responsable de traitement à demander la radiation du répertoire public des traitements, le traitement ayant pour finalité «Adresses fournisseurs».

En outre, elle relève que les traitements ayant pour finalité «Gestion des échanges de minutes à l'international», «Gestion des processus financiers» et «Gestion de la facturation et du recouvrement international» ne sont pas légalement mis en œuvre.

Enfin, la Commission constate à l'analyse du dossier un rapprochement avec IMSS. Elle rappelle qu'un logiciel ne se confond pas avec un traitement. Ainsi, elle n'est pas en mesure d'identifier le traitement faisant l'objet dudit rapprochement.

En conséquence, elle demande à ce que les rapprochements avec les traitements ayant pour finalité «Gestion des fournisseurs et des demandes d'achats», «Gestion de la facturation et du recouvrement international», «Gestion des échanges de minutes à l'international», «Gestion des processus financiers», ainsi que le traitement soutenu par le logiciel IMSS, soient suspendus, tant qu'ils n'ont pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée à partir d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, par le biais d'une mention sur le document de collecte, ou par un courrier adressé à l'intéressé.

Lesdits documents n'étant pas joints au dossier, la Commission invite le responsable de traitement à s'assurer que les mentions d'information qu'ils contiennent soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique, sur place ou «par contact auprès de l'interlocuteur porteur du dossier désigné». Le délai de réponse est 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés par voie postale, par courrier électronique, sur place, ou enfin par notification écrite ou avenant au contrat concerné.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

La Commission constate qu'il n'existe aucune communication des informations objet du présent traitement.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont en consultation :

- la Direction Juridique en création, modification, mise à jour, consultation et attribution des droits d'accès au traitement ;

- la Direction des Services d'information en consultation et résolution d'incidents applicatifs, ainsi qu'en support de la Direction Juridique pour l'attribution des droits d'accès ;

- les équipes contributrices aux dossiers pour les demandes juridiques, le Service Client et les différents services administratifs qui peuvent être concernés par la conclusion d'un contrat, en création ;

- les salariés de Monaco Télécom ou de Monaco Télécom International amenés à intervenir sur les contrats, la Direction Administrative et Financière de Monaco Télécom SAM, le responsable des comptes, le Secrétariat de Direction, le Directeur Général, le Directeur du Comité Exécutif concerné sauf fiche à droits restreints, en consultation ;

Considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être

maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Sur la durée de conservation

Les informations seront conservées 3 ans à compter du terme contractuel en ce qui concerne les informations relatives aux créances.

Elles seront conservées 10 ans à compter du terme contractuel pour les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux formations/diplômes/vie professionnelle, aux caractéristiques financières, aux données d'identification électronique, à l'adresse de domiciliation, et aux caractéristiques organisationnelles, fiscales et sociales.

A cet égard, la Commission relève que les cocontractants du responsable de traitement sont des sociétés. Dès lors, la durée de prescription est de 5 ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu les faits lui permettant de les exercer, conformément à l'article 2044 du Code civil.

Elle fixe donc la durée de conservation de ces informations à 5 ans, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré,

- Demande qu'aucune interconnexion, rapprochement ou mise en relation ne soit effectuée avec le traitement ayant pour finalité «Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques», «Gestion des fournisseurs et des demandes d'achats», «Gestion des échanges de minutes à l'international», «Gestion des processus financiers», ainsi que le traitement soutenu par le logiciel IMSS, tant que ces derniers n'ont pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 ;

- Rappelle que dans sa délibération n° 2013-154 portant avis favorable au traitement ayant pour finalité «Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat», elle a invité le responsable de traitement à demander la radiation du répertoire public des traitements, le traitement ayant pour finalité «Adresses fournisseurs» ;

- Invite le responsable de traitement à s'assurer que les mentions d'information figurant sur les documents communiqués aux personnes concernées soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- Fixe la durée de conservation des informations objets du présent traitement à 5 ans, excepté pour les celles relatives aux créances ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Télécom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 7 février 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI».

NOUS, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 4 février 2014 par la délibération n° 2014-18 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI».

Le Directeur Général de Monaco Telecom.

Délibération n° 2014-19 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procédures de recouvrement» présenté par Monaco Télécom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procédures de recouvrement» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet «d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...]».

Dans le cadre de son activité, Monaco Télécom SAM assure le suivi du recouvrement des impayés à des fins comptables.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité «Gestion des procédures de recouvrement».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des procédures de recouvrement».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont le service facturation et les clients.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- identification des clients «douteux» ;
- envoi en société de recouvrement ;
- suivi de l'avancement des dossiers de créances en recouvrement.

A cet égard, le responsable de traitement indique «[ce traitement] est effectué en identifiant l'ensemble des clients dont une facture reste impayée au terme du cycle de la relance client (...). La transmission de la liste des clients concernés est ensuite effectuée vers la société de recouvrement Sévigné».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission observe d'une part, que l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite dispose que «les résultats extraordinaires ou exceptionnels doivent être détaillés sous les rubriques suivantes : (...) Pertes sur recouvrements des créances», et d'autre part, que la section V de la formule-type de bilan des sociétés anonymes ou en commandite par actions prévoit une ligne consacrée aux «Créances : Provision pour pertes sur recouvrements».

A cet égard, elle estime qu'au regard du respect du principe de prudence, une créance présentant un caractère douteux et dont la perte est probable mais non certaine peut justifier comptablement la constitution d'une provision dans l'attente de son recouvrement ou de la preuve de son irrécouvrabilité.

La Commission considère que ledit traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Ce traitement est justifié par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

A cet égard, la Commission observe que, s'agissant d'un traitement destiné à déterminer un profil «client douteux», le traitement dont s'agit relève de l'article 14-1 de la loi n° 1.165, précitée.

Ainsi, elle rappelle, conformément au 1^{er} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 1.165, qu'une personne peut, par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 14-1, être soumise à une décision prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé d'informations destiné à définir son profil si «elle est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue et de voir réexaminer sa demande, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime».

Enfin, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

- Les informations objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, raison sociale, numéro de client ;

- adresse et coordonnées : adresse contractant et adresse de facturation ;

- caractéristiques financières : factures dues et statut de l'unité de facturation.

Les informations relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées ont pour origine le client, et celles se rapportant aux caractéristiques financières ont pour origine les traitements automatisés ayant pour finalité respective «Gestion des abonnements «service de téléphonie mobile», «Gestion des abonnements «service d'accès internet», «Gestion des abonnements «service de téléphonie fixe», «Gestion des abonnements et services de l'activité télévision», et «Gestion des clients et de leurs abonnements convergents».

La Commission constate que le traitement ayant pour finalité «Gestion des clients et de leurs abonnements convergents» n'a pas été légalement mis en œuvre.

En conséquence, elle demande que les informations issues de ce traitement n'alimentent pas le traitement dont s'agit, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, précitée, qui dispose que «les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement».

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

A cet égard, le responsable de traitement a joint au dossier les conditions générales de vente (CGV) de l'activité internet, de l'activité téléphonie fixe, du service de téléphonie mobile et du service de télévision par câble.

La Commission observe qu'une clause consacrée aux données personnelles figure respectivement aux articles -13- des CGV Mobile, -23- des CGV TV, -29- des CGV Internet et -29- des CGV Téléphonie fixe.

Elle constate que la mention d'information insérée dans les CGV est incomplète au vu des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, en ce qu'elle ne fait notamment pas état de la finalité du traitement.

Elle demande donc que la mention d'information soit complétée afin de satisfaire aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits des personnes concernées

Les droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression sont exercés par voie postale ou par courrier électronique auprès du Service Client.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont communiquées à la Société de recouvrement Sévigné en France.

A cet égard, la Commission observe que le responsable de traitement a joint un duplicata de récépissé de déclaration ordinaire de ladite société auprès de la CNIL ayant pour finalité «la gestion de dossiers de recouvrement de créances».

Elle considère que ces communications d'informations sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Le Service Facturation Recouvrement dispose d'un accès tous droits.

Par ailleurs, le Service client dispose d'un accès en consultation.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique un rapprochement avec les traitements automatisés ayant pour finalité respective «Gestion des abonnements «service de téléphonie mobile», «Gestion des abonnements «service d'accès internet», «Gestion des abonnements «service de téléphonie fixe», et «Gestion des abonnements et services de l'activité télévision», et ce «afin d'extraire la liste des clients dont la situation n'a pas été régularisée suite aux procédures de relances et qui feront l'objet de procédures de recouvrement».

Il indique par ailleurs un rapprochement avec le traitement automatisé ayant pour finalité la «Gestion des clients et de leurs abonnements convergents»

La Commission relève que ce traitement automatisé n'est pas légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165. Elle demande donc à ce qu'il soit soumis à son avis.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

A l'analyse du dossier, la Commission constate que les accès au site de recouvrement du prestataire Sévigné ne sont pas sécurisés.

A cet égard, elle observe qu'au moment de la connexion sur ce site par login et mot de passe, ces informations ne sont pas chiffrées et donc non sécurisées. Il en résulte ainsi un risque potentiel de captation de ces identifiants sur le réseau internet.

Elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

En conséquence, elle demande que les accès au site de recouvrement Sévigné soient sécurisés (protection du «login et mot de passe avant transmission : HTTPS).

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées «24 mois».

La Commission estime que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la mention d'information figurant dans le CGV soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 ;

- le traitement ayant pour finalité la «Gestion des clients et de leurs abonnements convergents» soit soumis à son avis ;

- les informations issues de ce traitement n'alimentent pas le traitement dont s'agit ;

- que les accès au site de recouvrement Sévigné soient sécurisés.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procédures de recouvrement».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 7 février 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procédures de recouvrement».

NOUS, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procédures de recouvrement» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 4 février 2014 par la délibération n° 2014-19 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procédures de recouvrement».

Le Directeur Général de Monaco Telecom.

Délibération n° 2014-20 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI» présenté par Monaco Télécom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la mutuelle des collaborateurs » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Dans le cadre de son activité, Monaco Télécom SAM a souscrit à un contrat d'assurance de groupe auxquels adhèrent les collaborateurs de Monaco Télécom SAM et de Monaco Télécom International SAM, sa filiale à 100 %.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité «Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion de la mutuelle des collaborateurs».

Les personnes concernées sont les «280 collaborateurs MT et MTI et leurs conjoints et enfants en cas de demande».

A cet égard, le responsable de traitement indique que si «l'affiliation au contrat mutuelle est obligatoire pour tous les collaborateurs en CDI de Monaco Télécom et Monaco Télécom International», elle est facultative pour les ayant-droits (les conjoints et enfants) et pour les collaborateurs en CDD.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- la comptabilisation chaque mois de la cotisation mutuelle par collaborateur, en distinguant la part salariale de la part patronale, et en prenant en compte le niveau de couverture choisi et la composition de la famille affiliée (si le collaborateur l'a souhaité) ;

- l'identification des changements mensuels de couverture pour les traiter dans le logiciel de paye pour comptabilisation part salariale/part patronale.

Considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité «déterminée, explicite et légitime» aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A ce titre, elle estime que la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la gestion de la mutuelle des collaborateurs tant de Monaco Télécom SAM que de Monaco Télécom International.

Par conséquent, elle considère que la finalité du traitement devrait être modifiée comme suit : «Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission observe que les activités d'assurance exercées sur le territoire de la Principauté sont soumises à agrément par les autorités monégasques, conformément à l'ordonnance souveraine

n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963.

Elle constate que le modèle de courrier d'affiliation des collaborateurs au contrat groupe Monaco Télécom joint au dossier a pour destinataire l'entreprise en nom propre Michel GRAMAGLIA, qui exerce notamment l'activité de courtage conformément à son objet social.

La Commission considère que ledit traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée et par l'exécution d'un contrat de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

A l'analyse du dossier, la Commission constate d'une part que le contrat de groupe mutuelle proposé aux collaborateurs présente 2 types de couvertures (prise en charge à 100 % : payée intégralement par l'entreprise ou 300 % : payée par l'entreprise sur la base de la cotisation à 100 %), et d'autre part que, l'affiliation au contrat de mutuelle est obligatoire pour les seuls collaborateurs en CDI.

Elle relève également que le responsable a joint au dossier un modèle du courrier d'affiliation prévoyance santé mettant en exergue les 2 formules possibles et un spécimen de bulletin d'affiliation prévoyance-santé.

Elle estime que si le consentement n'est pas libre en ce que le collaborateur ne dispose que du choix de la formule et non de celui d'être affilié ou non au contrat groupe, elle constate cependant que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée en ce qu'elle bénéficie d'un avantage en nature déterminé par la formule retenue par elle.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : matricule collaborateur MT, n° CCSS, nom, prénom, nationalité, date de naissance du collaborateur, sexe ;

- situation de famille : nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, numéro sécurité sociale du conjoint le cas échéant, prénom, date et lieu de naissance, sexe, numéro CCSS des enfants, le cas échéant, statut marital, identification des bénéficiaires du contrat de prévoyance ;

- adresse et coordonnées : adresse postale, code postal, ville ;

- vie professionnelle : fonction, date d'entrée, statut cadre, employeur multiples ;

- caractéristiques financières : traitement annuel brut.

L'ensemble des informations ont pour origine le collaborateur, à l'exception du matricule qui est collecté par le truchement d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité «Gestion Paie», légalement mis en oeuvre.

La Commission considère que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique intitulé «Note interne 2013-13» du 4 juillet 2013.

A l'analyse de ladite note, la Commission relève qu'elle ne s'adresse qu'au personnel, qu'elle ne mentionne pas l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations nominatives, ni ne les informe sur le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et les conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et que les mentions d'information figurant sur ladite note soient mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, précitée.

- Sur l'exercice des droits des personnes concernées

Les droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression sont exercés par voie postale auprès de la direction des ressources humaines.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont communiquées à GRAMAGLIA Mutuelle à Monaco.

La Commission estime que ces communications d'informations sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les 6 collaborateurs de l'équipe des Ressources Humaines (RH) de la Direction des Ressources Humaines (DRH) disposent d'un accès tous droits.

Par ailleurs, ils sont également chargés de procéder aux résiliations des contrats.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion Paie » aux fins de saisie des cotisations calculées dans les bulletins de paie des collaborateurs et d'obtention du numéro de matricule du collaborateur.

La Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que ce rapprochement doit être également visé dans le traitement précité et être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel y afférent.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées «pour la durée du contrat de travail du collaborateur».

La Commission constate que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Considère que la finalité du traitement devrait être modifiée par : «Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI» ;

Demande que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et que les mentions d'information soient mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, précitée ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 7 février 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la mutuelle des collaborateurs » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 4 février 2014 par la délibération n° 2014-20 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI».

Le Directeur Général de Monaco Telecom.

Délibération n° 2014-21 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la demande modificative du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements» «service de téléphonie mobile» présentée par Monaco Télécom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2010-05 du 26 février 2010 de la Commission portant avis favorable sur la demande déposée par Monaco Télécom SAM relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements «service de téléphonie mobile»», dénommé «Infranet Téléphonie Mobile» ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM le 6 décembre 2013 relative à la modification du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, Monaco Télécom SAM soumet à la Commission une demande d'avis modificative relative au traitement ayant pour finalité «Gestion des abonnements «service de téléphonie mobile»».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Commission prend acte que la finalité du traitement demeure inchangée.

Cependant, elle constate que les fonctionnalités ont été modifiées par la suppression de certaines d'entre elles et par l'adjonction de nouvelles fonctionnalités.

A l'examen de ces modifications, la Commission considère que les fonctionnalités du traitement modifié dont s'agit sont désormais :

- la souscription d'abonnements ;
- la facturation et recouvrement de créances clients ;
- la gestion des profils payeurs des clients ;
- la gestion des relances ;
- le suivi de consommation clients (facturation détaillée) et l'établissement de statistiques commerciales ;
- la réalisation d'opérations administratives et commerciales liées à la gestion du compte client (Emission de factures et transmission au client par voie électronique) ;
- l'attribution de numéro de téléphone et ouverture de ligne ;
- la gestion des cartes SIM ;
- la vérification de chèques irréguliers ;
- l'établissement d'annuaires (annuaires internet et papiers) ;
- l'établissement de listes d'opposition à inscription sur annuaires (pour les annuaires internet et papiers) ;
- l'alimentation d'autres fichiers qui seront soumis à la Commission préalablement à leur mise en œuvre.

La Commission considère que les fonctionnalités présentées sont compatibles avec la finalité du traitement.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission constate qu'ont été approuvés par ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011, la convention, les cahiers des charges et annexes de la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco.

A cet égard, elle relève que le Titre 2 - Missions et Obligations du Concessionnaire du cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco dispose à l'article 2.1 que «le Concessionnaire bénéficie sur le Territoire de la Principauté de Monaco du monopole des Accès, l'autorisant à installer et exploiter à titre exclusif les équipements, infrastructures et réseaux de Communications Electroniques, permettant la fourniture des services mentionnés ci-après :

- Voix fixe ;
- Voix mobile ;
- Internet fixe et mobile ;

- Données fixe et mobile ;
- Télévision fixe et mobile (...).

La Commission considère donc que ledit traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

La Commission prend acte que la justification du traitement demeure inchangée.

III. Sur les informations traitées

A l'examen des modifications apportées par le responsable de traitement, la Commission constate que les informations objet du traitement modifié sont désormais :

- identité : civilité, nom prénom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de la pièce probante d'identité fournie ;

- situation de famille : nombre d'enfants, dates de naissance des enfants ;

- adresse et coordonnées : adresse de facture, adresse d'installation, adresse de contact, adresse SLA, siège social, fax, n° de téléphone, n° de VoIP, pièce justificative fournie (l'adresse étant composée de : nom + code d'immeuble, numéro, qualifiant, type et nom de rue, code postal, ville, pays) ;

- vie professionnelle : tiers payeur : fonction et rôle dans l'entreprise ;

- caractéristiques financières :

a) fournies par le client : mode de paiement, IBAN/BIC, nom de la banque, info du certificat d'exemption ;

b) calculées par le système : statut de recouvrement, images factures, exemption de taxes, solde dû ;

- consommation de biens et services :

a) fournies par le client : terminaux choisis, forfaits, services et options souscrites, seuil d'alerte conso, nom de domaine souscrit ;

b) calculées par le système : suivi de consommation, facture détaillée, nb de points premium, date de création de compte ;

c) fournies via interconnexions : appels : date et heure de début, numéro appelé, code réseau, durée, volume (en seconde, en data, nb sms), prix HT, type d'appel (national, international roaming, data voix, vers messagerie vocale) ;

- habitudes de vie et comportement : langue et canal de communication préférés, heure et lieu de rendez-vous pour les installations ;

- données d'identification électronique :

a) fournies par le client : adresse électronique MT ou hors MT ;

b) fournies par le système : adresse IP, logo, numéro de licences protection pc et contrôle parental, numéro de commande, numéro de compte client ;

- complément d'adresse :

fourni par le client : bloc, étage et logo de l'appartement, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone mobile souscrit ou hors MT, logo, bâtiment, entrée, étage ;

- caractéristiques marketing et commerciales :

pour le contractant, les utilisateurs : vérification et évaluation de la valeur d'usage du client et de ses spécificités marchés, scoring financier, segment client ;

- classification professionnelle : clients : typage de clients, secteurs d'activité, nom et codification ;

- identifiants : clients, utilisateurs : numéro de CPE, numéro de compte, carte SIM (identification de l'appelant ou du titulaire de la ligne permettant de reconnaître les appels), numéro IMSI (International Mobile Subscriber Identity), numéro IMEI du terminal (International Mobile Equipment Identity), code PUK (code permettant de bloquer le mobile en cas de perte ou de vol), numéro de dossier DISE, type de switch sur lequel est connecté le client).

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le client, le mandataire ou le tiers payeur. Celles se rapportant aux adresses et coordonnées, à la vie professionnelle, aux habitudes de vie et comportement, aux compléments d'adresse et à la classification professionnelle ont toutes pour origine le client. Les caractéristiques financières et les données d'identification électroniques proviennent du client et du système. Les informations relatives à la situation de famille sont issues du client et des utilisateurs. Les caractéristiques marketings et commerciales sont calculées par le système. Celles relatives aux identifiants sont fournies par MT lors de la souscription et de la livraison du matériel. Enfin, les informations de consommation de biens et de services sont issues du client, du système ou d'interconnexions.

Par ailleurs, la Commission observe qu'à l'exception du numéro de téléphone mobile souscrit auprès de MT, les informations relatives à la catégorie «complément d'adresse» ne sont pas adéquates, pertinentes, et non excessives au regard de la finalité du traitement conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, précitée.

En conséquence, elle demande que ces informations soient exclues du présent traitement.

IV. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que disposent d'un accès tous droits :

- via l'outil de gestion client (OGC) : les équipes marketing et commerciales, les équipes de support commercial et technique et les équipes techniques DSIH ;

- via le système de facturation (Billing and Revenue Management - BRM) : les équipes marketing et commerciales, les équipes de facturation et recouvrement, les équipes du contrôle interne, les équipes de support commercial et technique et les équipes DSIH.

Par ailleurs, il précise que les sociétés Cap Gemini, Sopra, Oracle et Atos disposent d'un accès en inscription, consultation, mise à jour et suppression des environnements de tests, à des fins de développement ou de maintenance.

A cet égard, il expose que «ces environnements peuvent être accédés par les équipes de sociétés sous-traitantes (...) dans le cadre de développements externalisés ou dans le cadre de diagnostics de dysfonctionnements de production reproduits sur les environnements de test. L'ensemble de ces sociétés sont soumises à des engagements de confidentialité et accèdent [aux] systèmes par le biais de VPN sécurisés».

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

V. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique, sans plus de précision, un rapprochement ou une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité «Gestion de la collecte des usages» permettant de «récupérer les informations relatives aux consommations des clients» et qui n'a pas été légalement été mis en œuvre.

Elle demande donc qu'il soit soumis à son avis et que dans l'attente tout rapprochement ou interconnexion avec ce traitement soient interrompus.

VI. Sur la durée de conservation

La Commission prend acte que le délai de conservation de «10 ans à compter du terme contractuel» reste inchangé.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et que les mentions d'information soient mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, précitée ;

- lui soit soumis le traitement ayant pour finalité «Gestion de la collecte des usages» ;

- soit exclu les informations relatives à la catégorie «complément d'adresse», à l'exception du numéro de téléphone mobile souscrit auprès de MT.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par Monaco Telecom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements «service de téléphonie mobile»».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 7 février 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements «Service de téléphonie mobile»».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2010-05 du 26 février 2010 de la Commission portant avis favorable sur la demande déposée par Monaco Telecom SAM relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements» «service de téléphonie mobile», dénommé «Infranet Téléphonie Mobile» ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements» «service de téléphonie mobile» ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 4 février 2014 par la délibération n° 2014-21 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnements «service de téléphonie mobile»».

Le Directeur Général de Monaco Telecom.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Eglise Saint-Charles

Le 16 février, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et l'Ensemble de cuivres et percussion «MonacoBrass». Au programme : Girolamo Frescobaldi, Domenico Scarlatti, William Byrd, Jean-Baptiste Lully, Jean-Philippe Rameau, Georg Friedrich Haendel...

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 21 (gala), 26 et 28 février, à 20 h,

Le 23 février, à 15 h,

«L'Elisir d'Armure» de Gaetano Donizetti avec Mariangela Sicilia, Stefan Pop, George Petean, Adrian Sampetean, Vannina Santoni, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nathalie Stutzmann, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 22 février, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de et au violon David Lefèvre. Au programme : Antonin Dvorak et Felix Mendelssohn Bartholdy.

Théâtre Princesse Grace

Le 20 février, à 21 h,

«L'étudiante et Monsieur Henri» d'Ivan Calbérac avec Roger Dumas, Lysiane Meis, Sébastien Castro et Claudia Dimier.

Auditorium Rainier III

Le 2 mars, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Aldo Ciccolini, piano. Au programme : Mozart et Mahler.

A 17 h, en prélude au Concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Théâtre des Variétés

Le 18 février, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma : Projection cinématographique «La Boulangère de Monceau» d'Eric Rohmer (1963) organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 22 février, à 20 h 30,

«Rendez-vous à l'opéra», soirée lyrique. Au programme : Bellini, Donizetti, Massenet, Mozart, Rossini, Verdi, organisée par l'Association Crescendo.

Le 24 février, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Le rôle du Directeur d'Orchestre : du son à la musique» par Gianluigi Gelmetti, Directeur artistique et musical de l'Orchestre Philharmonique de Monaco, organisée par la Societa Alighieri.

Le 8 mars, à 21 h,

A l'occasion de la Journée Mondiale de la Femme « Regard de Femmes », spectacle théâtral et musical de Génia Carlevaris à partir de Dario Fo, Rame, Bennett...présenté par Monaco Art & Scène Compagnie.

Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 9 mars,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 23 février 2014, de 11 h à 19 h,

Exposition «Monacopolis», Architecture, Urbanisme et Décors à Monte-Carlo.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Du 20 février au 22 juin, de 10 h à 18 h,

Exposition «Richard Artschwager !».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 28 février, de 9 h à 17 h,

Exposition sur le thème «Dessine-moi un bison».

Galerie Adriano Ribolzi

Jusqu'au 15 février 2014, de 10 h à 12 h et de 15 h à 19 h (du mardi au samedi),

Exposition sur le thème «Andy Warhol - The American Dream».

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 3 mars, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),

Exposition de Lamberto Melina.

Du 4 mars au 14 mars, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),

«As Human As Art» : Exposition collective et contemporaine sur le thème des animaux.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 6 mars, de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2014 : Exposition-Concours sur le thème «Le Temps sous toutes ses déclinaisons».

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 1^{er} mars, de 14 h à 19 h, (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition de peinture d'El Salvador Rodolfo Oviedo Vega.

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Du 24 février au 7 mars, de 11 h à 19 h,

Exposition d'œuvres de la collection du Fonds Régional d'Art Contemporain PACA par les étudiants de l'ESAP et de la Sorbonne Paris IV.

Hôtel de Paris - Salon Beaumarchais-Bosio

Du 27 février au 3 mars,

1^{ère} Biennale d'Art organisée par ArtExpo Gallery.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 16 février,

Prix du Comité - Demi-Finales - Match Play (R).

Le 23 février,

Prix du Comité - Finales - Match Play (R).

Le 2 mars,

Coupe S.V. Pastor - Greensome Medal.

Le 9 mars,

Challenge J-C. Rey - Stableford.

Stade Louis II

Le 21 février, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : AS Monaco FC - Stade de Reims.

Le 8 mars,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : AS Monaco FC - FC Sochaux-Montbéliard.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 22 février, à 20 h 30,

Championnat de France de Handball Nationale 2 : Monaco-Chateaufort.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 janvier 2014, enregistré, le nommé :

- BRAZIER Oliver, né le 11 août 1969 à Waiblingen (Allemagne), de Colin et de Margot HILBERT, de nationalité britannique, président de la

SAM SPLENDID GARAGE, ayant demeuré 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, et actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 mars 2014, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331-1^o et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 janvier 2014, enregistré, le nommé :

- FANTATO Mauro, né le 27 juillet 1982 à Cirie (Italie), de Giovanni et de POGGI Giustina, de nationalité italienne, Gérant associé de société, ayant demeuré Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant - Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 mars 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n^o 1.048 du 28 juillet 1982 et les articles 2, 9 et 29 de la loi n^o 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n^o 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 14 janvier 2014, enregistré, le nommé :

- LUPASCO Alexandre, né le 6 mars 1965 à Chisinau, de Boris et de TURKAN Emilia, de nationalité moldave, sans profession, actuellement sans résidence ni domicile connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 mars 2014, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 14 janvier 2014, enregistré, le nommé :

- MC GILL Anthony, né le 14 novembre 1958 à Sunderland (Grande-Bretagne), de Daniel et de DUTON Eunice, de nationalité britannique, agent de joueurs de football, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 mars 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM «AR SERVICES» conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 février 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS CHOLLET & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne «Agence OPTIMA» et de son gérant commandité Jean-Paul CHOLLET, a prorogé jusqu'au 19 mai 2014 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 février 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SARL JP CONSTRUCTION dont le siège social est sis 20, boulevard Princesse Charlotte c/o SARL EUROBEBE Bloc A2 RDC Sup. à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} novembre 2013 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 6 février 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Michèle HUMBERT, Juge commissaire de la liquidation des biens de Frédéric SZYMANIAK, a autorisé Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder à M. Rémo TAVASCI, au prix de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000 euros) le fonds de commerce exploité par Mme Carmela BONFIGLIO sous l'enseigne MONTE CARLO BRUSH, dépendant de la communauté de biens ayant existé entre BONFIGLIO/SZYMANIAK non liquidée à la suite de leur divorce, situé n° 47 avenue de Grande Bretagne «le Trocadero» à Monaco, ce dans les formes et conditions prévues dans l'offre d'achat de Rémo TAVASCI en date du 27 septembre 2013, et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 7 février 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de SCS SCHNEIDER ET CIE exerçant le commerce sous l'enseigne «ALPHA TECHNIK INTERNATIONAL» et de son gérant Marcus SCHNEIDER conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 7 février 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Guy-Alain MIERCZUK, ayant exploité un fonds de commerce de bar-restaurant sous l'enseigne L'INSTINCT, exploitant le commerce de location auto-moto à l'enseigne SUPERCARS, ayant exploité sous

l'enseigne LES EDITIONS DE SADAL et sous l'enseigne AVENIR CONCEPT MONACO, MULTIMEDIA NETWORK MONACO et WIN GSM, a arrêté l'état des créances à la somme de SEPT CENT VINGT TROIS MILLE CENT TRENTE NEUF EUROS TRENTE CINQ CENTIMES (723.139,35 €).

Monaco, le 11 février 2014.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

LOCATION GERANCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 septembre 2013, réitéré le 23 janvier 2014, Monsieur Severino FRANCESCANGELI, cordonnier, domicilié 10, boulevard d'Italie, à Monaco, a consenti à la location pour une période de deux années, au profit de Monsieur Adrien FRANCESCANGELI, cordonnier, demeurant 15, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de «chaussures, articles de maroquinerie, leurs accessoires et leurs produits d'entretien ; atelier de cordonnerie», exploité dans des locaux, numéro 1, avenue Saint Laurent, à Monaco, sous l'enseigne «CORDONNERIE DE MONTE-CARLO».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
Hôtel de Genève
31, boulevard Charles III - Monaco

—
**RENOUVELLEMENT DE
CONTRAT DE GERANCE**
—

Deuxième Insertion
—

La gérance libre consentie par Madame Marinette LANZA, demeurant à Monaco, 8, rue Honoré Labande, épouse de Monsieur Bernard ANTOGNELLI, à Madame Gilliane MEDECIN, demeurant à Monaco, 6, boulevard de France, concernant un fonds de commerce de «Vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, vente et développement de films photographiques, achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie», exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne «LA VIE EN ROSE ...» a été renouvelée pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 18 janvier 2014, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 28 janvier 2014.

Le contrat initial prévoit le versement d'un cautionnement.

Monaco, le 14 février 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco
—

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 29 janvier 2014,

M. Alfonso MARINO, coiffeur, domicilié 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé,

à Mme Maria da Conceição FERREIRA RIBEIRO, domiciliée 15, rue Plati, à Monaco,

le fonds de commerce de salon de coiffure et d'esthétique pour dames et hommes, avec vente de produits cosmétiques, exploité dans des locaux 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, sous la dénomination «1, BLD DE LA BEAUTE».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 2014.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco
—

**«CORPORATION FINANCIERE
EUROPEENNE»**

en abrégé «CFE»

(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 janvier 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 novembre 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE****ARTICLE PREMIER.***Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «CORPORATION FINANCIERE EUROPEENNE» en abrégé «CFE».

ART. 3.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.*Objet*

La société a pour objet :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. Le conseil et l'assistance dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers,

portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ART. 6.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en MILLE actions de TROIS CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par

cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil

d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication

ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les

actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

I.- Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs, soit au siège social soit au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

II.- Les convocations sont faites par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique), adressées à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents ou représentés à la réunion.

III.- La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

IV.- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les administrateurs ayant participé à la réunion et inscrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans toutes les assemblées extraordinaires, et sauf dispositions impératives de la loi, les décisions sont valablement adoptées par les actionnaires représentant au moins les 4/5^{ème} des voix présentes ou représentées.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux

Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 janvier 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 4 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«CORPORATION FINANCIERE
EUROPEENNE»

en abrégé «CFE»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CORPORATION FINANCIERE EUROPEENNE» en abrégé «CFE», au capital de 300.000 € et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 15 novembre 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 février 2014 ;

Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 février 2014 ;

Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 février 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (4 février 2014) ;

ont été déposées le 12 février 2014

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 février 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.R.L. SUN SPORTS EVENTS M.C.

Société à Responsabilité Limitée

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 14 mai et 7 novembre 2013 complété par acte du 5 février 2014.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. SUN SPORTS EVENTS M.C.».

Objet :

La société a pour objet :

Achat, vente en gros et demi-gros, sans stockage sur place, d'articles de sport, d'accessoires et de prêt-à-porter de sport, la distribution, la représentation et la commercialisation de marques de sport, de prêt-à-porter et de structures sportives.

L'apport d'affaires dans le sponsoring et l'organisation d'événements liés au sport.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : 99 années à compter du 6 décembre 2013.

Siège : 11, rue Louis Auréglià à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Christian COLLANGE, domicilié 11, rue Louis Auréglià, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**ESCOSUP**»

(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque «ESCOSUP», ayant son siège 31, avenue Hector Otto à Monaco, ont décidé de modifier l'article 16 (année sociale) qui devient :

«ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 janvier 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 février 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**MARINE & REMOTE SENSING SOLUTIONS**»

en abrégé «**M.A.R.S.S.**»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque «MARINE & REMOTE SENSING SOLUTIONS» en abrégé «M.A.R.S.S.» ayant son siège 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 17 (année sociale) des statuts qui devient :

«ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 janvier 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 février 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**ROTHWELL MANAGEMENT**»

(nouvelle dénomination : «**ROTHELAND**»)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque «ROTHWELL MANAGEMENT» ayant son siège C/o REGUS 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont notamment décidé de modifier l'article 2 (dénomination) qui devient :

«ART. 2.

.....

La société prend la dénomination de «ROTHELAND».)

(Le reste de l'article demeurant inchangé).

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 janvier 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 février 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mme Marie-Alix BLANCHI, née le 17 mai 1980, de nationalité monégasque, investie seule de l'autorité parentale sur son enfant Samy BENSALOUCHA, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de BLANCHI, afin qu'il soit autorisé à porter le nom de BLANCHI BENSALOUCHA.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 14 février 2014.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mme Marie-Alix BLANCHI, née le 17 mai 1980, de nationalité monégasque, investie seule de l'autorité parentale sur son enfant Sarah BENSALOUCHA, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de BLANCHI, afin qu'elle soit autorisée à porter le nom de BLANCHI BENSALOUCHA.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 14 février 2014.

M^e Richard MULLOT
 Avocat-Défenseur
 Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
 « Le Saint-André » - 20, boulevard de Suisse - Monaco

—
LOCATION GERANCE
 —

Première Insertion
 —

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2014, dûment enregistré sous la date du 22 janvier 2014, folio Bd 14, Case 21, Monsieur Grégory ROUGAIGNON, né le 29 septembre 1973 à Monaco, commerçant, de nationalité monégasque, domicilié 6, lacets Saint-Léon à Monaco, a donné en location-gérance à la SARL GREEN CAFE, société à responsabilité limitée de droit monégasque au capital de 15.000 euros, dont le siège est sis à Monaco « Villa les Lierres » 3, avenue Saint-Charles, en cours d'immatriculation, pour une durée de 5 années, le fonds de commerce de snack-bar avec vente à emporter et service de livraison exploité à Monaco « Villa les Lierres » 3, avenue Saint-Charles.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion conformément à la loi.

Monaco, le 14 février 2014.

—
ALL YACHT M.C.
 —

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2013, enregistré à Monaco le 3 juillet 2013, folio Bd 157 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ALL YACHT M.C. ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la location, la vente, le négoce, la commission, le courtage, l'intermédiation, la réparation, l'entretien et l'affrètement de navires de commerce et de plaisance ; cours de navigation ; à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code ; l'achat, la vente et la distribution en gros ou au détail de tout article lié au nautisme ».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Guy BOSCAGLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

—
BIG BANG Art Culture Plus
 —

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 septembre 2013, enregistré à Monaco le 1^{er} octobre 2013, folio Bd 185 R, case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BIG BANG Art Culture Plus ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude et la conception de voyages et excursions à caractère culturel ou artistique, y compris la diffusion et la commercialisation de supports audiovisuels ou autres et de produits dérivés, sous réserve de ne pas

porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté de Monaco ;

Les prestations de services liés au tourisme et aux événements culturels : accompagnement, guidage et conseil touristique, tant de personnes physiques que d'organismes concernés par ces activités ;

A titre accessoire, la conception, l'organisation et la promotion d'événements culturels, congrès, foires et salon ;

Et, plus généralement, toutes opérations connexes à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 39 bis, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Eric SIRELLO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

DELOITTE COMPLIANCE & CONSEIL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 avril 2013, enregistré à Monaco le 13 mai 2013, folio Bd 132 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DELOITTE COMPLIANCE & CONSEIL ».

Objet : « La réalisation d'études, analyses et conseils spécialisés pour le compte de personnes physiques ou morales dans les domaines suivants :

- maîtrise des risques de l'entreprise : normes prudentielles et internationales, identification et modélisation des risques, processus et contrôle interne, organisation ;

- maîtrise des risques liés aux systèmes d'information : organisation, gestion de la sécurité, gestion des moyens techniques et gestion des changements ;

- cession / acquisition et valorisation de sociétés : due diligences financières, évaluations, vendor due diligences, conseil à la levée de fonds ;

- responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise : évaluations et accompagnement des démarches environnementales des organisations : Energie/Carbone, Eau, Biodiversité, Transports, Immobilier, etc. ;

- traités fiscaux internationaux conclus par la Principauté de Monaco, en particulier les conventions fiscales bilatérales entre Monaco et le Grand-Duché de Luxembourg, entre Monaco et Chypre, l'application des accords sur la Directive Epargne en Principauté et l'application des règles fiscales US d'identification / de reporting de clients d'origine américaine (Régime Qualified Intermediary, législation FATCA).

A l'exclusion des matières réservées aux avocats et aux experts-comptables monégasques et des activités réglementées.

Et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Thierry BENOIT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 5 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

GREEN CAFE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juin 2013, enregistré à Monaco le 26 juin 2013, folio Bd 175 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GREEN CAFE ».

Objet : « La société a pour objet :

Snack-bar avec vente à emporter et service de livraison.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Grégory ROUGAIGNON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

MONACO JEWELS COMPANY

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2013, enregistré à Monaco le 17 octobre

2013, folio Bd 190 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO JEWELS COMPANY », en abrégé « M.J.C. »

Objet : « La société a pour objet :

La vente au détail exclusivement par internet de bijoux et d'ouvrages en métaux précieux à base de perles et de pierres précieuses et semi-précieuses et de bijoux fantaisie.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 50 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 10, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christophe SANTER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

SARL ORYX

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 2013, enregistré à Monaco le 25 novembre 2013, folio Bd 26 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL ORYX ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Snack-bar exclusivement consacré à des préparations à base de riz, création d'une banque de riz internationale, vente au détail, à emporter et service de livraison à domicile et, généralement, tout ce qui se rattache de près ou de loin à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Marché de la Condamine (cabine n° 4) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame GENNAOUI Noëlie épouse MORRESI, non associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

ROCKPIG

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2013, enregistré à Monaco le 26 juillet 2013, folio Bd 78 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROCKPIG ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

- L'étude, la conception, l'achat, la vente, l'organisation, la réalisation, la commercialisation d'événements artistiques et de leurs produits dérivés en vue de leur promotion et diffusion par tous moyens visuels, audiovisuels et multimédia connus ou à découvrir, à l'exclusion de toutes productions contraires

aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ;

- La commission, le courtage, la représentation, l'intermédiation et l'assistance afférents à la réalisation de ce type d'événements ainsi que le conseil et l'assistance en matière de commercialisation et d'exploitation des droits s'y rapportant ;

- L'activité d'agent de danseurs et d'artistes, ainsi que toute assistance en matière de communication, marketing, relations publiques liées à la promotion et la gestion de leurs carrières artistiques et culturelles, ainsi que de leurs droits d'images ; acquisition, perception, cession, concession des droits d'auteur, d'interprète et d'autre nature liés à cette activité ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. »

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 49, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérants : Messieurs Nicholas WRIGHT et Alexey MATUZNY, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

3WMC

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2013, enregistré à Monaco le 4 novembre 2013, folio Bd 28 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 3WMC ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, la réalisation, l'édition, la maintenance et l'hébergement de sites internet ; la conception et la réalisation de logiciels informatiques ; le développement, la formation, l'aide et l'assistance dans l'utilisation de sites internet et de logiciels informatiques ; la régie publicitaire ; la gestion de budgets et de campagnes publicitaires, et ce, sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur David CARLIER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

S.A.R.L. AFT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 32-38, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 11 novembre 2013, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

«ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

La représentation, courtage, assistance en matière de marketing, recherche de marchés et de circuits de distribution de produits alimentaires et boissons pour tous secteurs d'entreprises industrielles et commerciales.

Achat, vente en gros, importation, exportation de tous produits alimentaires.

Accessoirement à l'activité principale la création et l'exploitation d'un ou plusieurs sites internet destinés à la promotion des produits distribués.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.»

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2014

Monaco, le 14 février 2014.

LUXURY DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2013, enregistrée à Monaco le 2 janvier 2014, les associés de la S.A.R.L. «LUXURY DIFFUSION» ont décidé de réduire le capital social par imputation des pertes cumulées et de l'augmenter ensuite, à hauteur de 500.000 € par la création de nouvelles parts sociales.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2013, enregistrée à Monaco le 2 janvier 2014, les associés de la S.A.R.L. «LUXURY DIFFUSION» ont décidé de réduire le capital social de 500.000 € à 100.000 € par diminution de la valeur nominale des parts de 100 € à 20 € et de procéder à la modification inhérente des articles 6 et 7 des statuts.

Le capital social est désormais fixé à la somme de CENT MILLE euros (100.000 €).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

RIVIERA MARINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, boulevard Albert I^{er} - Monaco

MODIFICATION AUX STATUS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 octobre 2013, enregistré à Monaco le 18 novembre 2013, Folio Bd 113 R case 3, M. Andréa RUSSO, a cédé à Mme Annarita PELLEGRINI, la totalité des parts qu'il détenait dans la société SARL RIVIERA MARINE, soit 10 parts.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2013, enregistrée à Monaco le 18 novembre 2013, Folio Bd 113 R case 2, les associés ont nommé Mme Annarita PELLEGRINI en qualité de co-gérante associée de la société, en remplacement de M. Andréa RUSSO, co-gérant démissionnaire.

A la suite de cette nomination la société sera gérée par :

- M. Mario PELLEGRINI,
- Mme Annarita PELLEGRINI,

Tous deux gérants associés.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

SENSI NAPA CENTER MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, rue Saige - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte de cession de parts signé par tous les associés, en date du 9 janvier 2014, enregistré à Monaco le 28 janvier 2014 Folio Bd 140 R, case 4, Monsieur Andrew PATRINI a cédé la totalité de ses parts de la société à Madame Patrizia SENSI.

Madame Patrizia SENSI demeure associée gérante unique et propriétaire de l'intégralité des parts sociales. Elle devra régulariser sa situation dans le délai d'une année.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 6 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

KARAM MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 2014, les associés ont pris acte de la démission de ses fonctions de cogérant de Mme Véronique MUNOZ, et modifié en conséquence l'article 14 des statuts.

M. Thomas KADRI demeure gérant unique.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

M.P.B.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 120.000 euros
 Siège social : Le Margaret
 27, boulevard d'Italie - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2013, les associés de la société à responsabilité limitée «M.P.B.» ont pris acte de la démission de ses fonctions de cogérant de Madame Michelle PANIZZI, et modifié en conséquence l'article 11 des statuts relatif à la gérance.

Monsieur Cristovao DA SILVA demeure gérant unique.

Un exemplaire du procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

S.A.R.L. CAR4PRO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social :
 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 21 janvier 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian, C/o SARL MBC2, à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 5 février 2014

Monaco, le 14 février 2014.

DAYONE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 40.000 euros
 Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire le 7 janvier 2014, les actionnaires de la S.A.R.L. DAY ONE ont décidé le transfert du siège social au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2014.

Monaco le 14 février 2014.

S.A.R.L. MY IT MANAGER

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 37, boulevard du Larvotto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2013, les associés de la société à responsabilité limitée «SARL MY IT MANAGER» ont décidé de transférer le siège social du 37, boulevard du Larvotto au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

S.A.R.L. O.D. FAMILY OFFICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siege social : 15 bis, rue Princesse Caroline - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2013, enregistrée à Monaco, le 19 décembre 2013, Folio Bd 9 R, case 1, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «O.D. FAMILY OFFICE» ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Crovetto frères et 23, boulevard de Belgique, L'Oiseau Bleu, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

CHIMERA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 26, avenue de la Costa - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 21 novembre 2013, il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires et ce à compter du 15 janvier 2014.

Monsieur Abramo FONTANA, gérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 janvier 2014, le siège de la liquidation a été fixé C/O Monaco Business Center - 20, avenue de Fontvieille à Monaco, et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire des procès-verbaux a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

EUFASIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
22, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2013, les associés de la société ont décidé à l'unanimité :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

- de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée Madame Anna Maria FANTACCINI, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation à l'adresse suivante : 10, boulevard de France à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2012.

Monaco, le 14 février 2014.

SEM-ART MONACO

(Société en liquidation)
Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège de la liquidation :
20, avenue de la Costa - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 27 septembre 2013, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2013 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Jean-Claude MOURAD a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

TRAVEL CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 6 bis, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2013, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Mme Mirella PIANO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution auprès de l'Expert-Comptable Louis VIALE 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2014.

Monaco, le 14 février 2014.

MONTE CARLO CAR RENTAL

En abrégé « **M.C.C.R.** »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.950.000 euros
Siège social : 17, rue des Roses - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire réunies sur première convocation le 17 décembre 2013, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire le 6 mars 2014 à 11 heures, au siège social de la SAM ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ;

- Questions diverses ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de

l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 31 décembre 2013 de l'association dénommée « In Tempore Organi ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : 3 allée Guillaume Apollinaire, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

« réunir des personnes intéressées par la musique et par la musique d'orgue principalement, en association avec les Arts dans toutes les formes d'expression, d'organiser des concerts, des conférences, des publications, des expositions et toutes activités et manifestations en rapport avec le présent objet de l'association. »

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 février 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.734,90 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,95 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,43 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.971,33 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.865,41 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.117,55 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.047,45 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.642,64 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,56 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.374,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.322,05 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.113,14 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	964,27 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 février 2014
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.007,34 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,10 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.264,62 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.347,03 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.044,88 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.335,17 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	414,87 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.456,93 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.239,46 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.694,57 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.199,82 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	737,43 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.130,70 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.349,27 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,16 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	57.765,61 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	587.354,79 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.043,40 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.116,92 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.133,96 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.045,15 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.064,93 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.062,86 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.003,17 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 février 2014
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.489,52 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.416,80 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 février 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	587,22 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.875,07 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

